

ADDENDUM : Zonage d'assainissement de NANTOUX

Sont insérés dans le document :

- Une table des matières plus précise
- Une page pour délimiter l'ANNEXE 5

Page 7 « Zones inondables » :

Dans la mesure où les stations d'épuration ne doivent pas, en principe, se situer en zones inondables, ce qui est le cas à Nantoux, dans quel document trouve-t-on la justification de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux ?

- ➔ *La station est très ancienne et nous ne connaissons pas le motif exact du choix de l'emplacement. Toutefois, la station est située au point bas de la commune. Compte tenu de l'époque de réalisation, il semble que cet emplacement était le plus approprié à la mise en place d'un réseau gravitaire. Par ailleurs, à la connaissance du service, il est précisé que la station n'a jamais été submergée.*

Page 8 « périmètres de protection de captage » : la première phrase aurait dû mentionner 2 zones (telles que figurant sur l'annexe 1 (p.25))

- ➔ *Pour plus de précisions, la première phrase peut être remplacée par : « le territoire communal est concerné par un captage d'alimentation en eau potable qui comporte plusieurs zones de protection :
- Un périmètre rapproché
- Un périmètre éloigné »*

Page 10 « 2.2 les ouvrages d'assainissement collectif existants » :

Qu'est-il envisagé pour le raccordement de cette maison signalée en rouge sur le plan en annexe 6, dont il a été précisé qu'elle ne serait pas raccordée au « tout à l'égout » ?

- ➔ *La collectivité va installer une boîte de raccordement en limite de propriété. Le pétitionnaire devra se raccorder correctement dans celle-ci dans un délai maximum de 2 ans. Le propriétaire devra informer le service assainissement de la Communauté d'Agglomération lorsque les travaux seront réalisés afin que le contrôle soit effectué.*

Page 15 « Conclusions » :

1 : On cite 2 constructions non raccordées :

- la première avec filière complète mais des non conformités relevées par le SPANC,
- l'autre n'est pas évoquée.

2 : Qu'est-ce que le classement en priorité 2 ?

- ➔ *Les deux installations sont non conformes. La seconde installation est incomplète et non accessible lors de la visite, les conclusions du contrôle relatives à l'installation ne peuvent être que sommaires. Il a été précisé que lors du prochain contrôle l'accessibilité des ouvrages devra être effectif afin qu'un état des lieux précis soit réalisé. Un risque sanitaire est suspecté sur ce dossier. L'interlocuteur a été informé et est sensible au problème.*
- ➔ *La priorité deux, signifie que l'installation est non conforme, et doit faire l'objet d'une réhabilitation au plus tard un an après la vente.*

Page 16 « 2.4.1 Préambule » :

On cite 2 scénarios envisagés :

- le scénario 1, qui est bien défini,
- mais le second scénario n'est pas évoqué dans le texte.

→ *En théorie, un zonage doit être composé de plusieurs scénarios, souvent un scénario en assainissement non collectif et un autre en assainissement autonome.*

Dans le troisième paragraphe, le bureau d'étude a indiqué, qu'il n'y a pas de scénario d'assainissement collectif.

Ainsi il faut lire : « A partir des éléments recueillis lors de la première phase, un seul scénario a pu être mis en avant. Ainsi, seule la réhabilitation des installations d'assainissement autonome et les possibilités de raccordement de futures constructions neuves en assainissement collectif ont été envisagées. Il s'oriente de la manière suivante : »

Pages 18 -19 « Coût de fonctionnement » :

Le premier § mentionne que « la commune prend en charge les dépenses de contrôles... ».

Il s'agit en fait de la communauté d'agglomération.

La rédaction de ce sous-chapitre est peu explicite et le lecteur comprend difficilement ce qui est pris en charge par une structure ou l'autre, ou bien si la totalité des dépenses reste à sa charge, tant en matière d'assainissement collectif qu'autonome.

→ *Reformulation du premier paragraphe de la partie « coût de fonctionnement » :*

D'après l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, compétente en assainissement non collectif, réalise les contrôles de conception et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif quelle que soit leur ancienneté.

Ces contrôles obligatoires, font l'objet d'une facturation au particulier.

Coût financier : le tableau comparatif aurait dû préciser que les coûts correspondaient à la fois à la carrière et à la maison, et faire une distinction pour une meilleure lisibilité.

→ *Une étude de zonage n'a pas pour objet d'établir des devis pour chaque particulier, mais d'établir un coût global de l'assainissement non collectif sur la commune ainsi qu'un coût moyen par installation.*

Toutefois le bâtiment (la carrière) situé dans la zone de l'unité de sol U1 (en jaune sur la carte) nécessite la mise en place d'une filière de type filtre à sable vertical non drainé. Dans son chiffrage le bureau d'étude a privilégié la mise en place d'une filière compacte avec zone d'infiltration, compte tenu de l'usage du site et de la surface disponible.

L'autre habitation située dans la zone U2 (en orange) nécessite la mise en place d'un filtre à sable vertical drainé.

Les enquêtes menées dans le cadre du zonage ne sont pas des études de définition de filière à la parcelle. Dans le cadre de la réhabilitation, une étude de définition de filière à la parcelle devra être réalisée et jointe à la demande d'autorisation.

Page 21 « Règles d'organisation du service » :

On note la même erreur que page 18 – le terme « **commune** » est utilisé au lieu de « **communauté d'agglomération** ».

- *Le terme « commune » doit être remplacé par le terme « Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ».*

Quel est l'intérêt de fixer le délai de raccordement aux égouts à 2 ans à compter de la mise en service du réseau collectif puisque celui-ci remonte à la période 1980 – 2012 ?

- *Ici, il s'agit d'un rappel à la loi. En effet, régulièrement il est découvert que des bâtiments ne sont pas raccordés ou mal raccordés. Il semble donc important de rappeler ce point.*